



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRÊTE n° 2014 364 - 0008

**portant interdiction de la pêche de certaines espèces
dans certains cours d'eau ou sections de cours d'eau, sur l'emprise de certains barrages
et dans certains plans d'eau pour l'année 2015 dans le département du Gers**

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 03 décembre 2002 modifié le 01 décembre 2004 et le 25 mars 2010 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gers,

Vu les propositions de Monsieur le Président de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 17 novembre 2014,

Vu l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers en date du 02 décembre 2015,

Vu l'avis du 02 décembre 2014 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Considérant que les propositions de réserves de pêche établies par les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ont un but de protection du patrimoine piscicole prenant en compte les caractéristiques locales du milieu aquatique,

Considérant la nécessité d'assurer une protection particulière du peuplement piscicole dans divers cours d'eau ou section de cours d'eau du département du Gers,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche de la carpe pendant la nuit, pour l'année 2015 dans le département du Gers ont été soumis à la consultation du public du 04 au 26 décembre 2014,

Considérant que le public n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

Arrête

Article 1 : Par dérogation aux dispositions des articles R 436-7 et R 436-8 du code de l'environnement, la pêche de certaines espèces est interdite, pendant l'année 2015, par quelque mode que ce soit, y compris la ligne flottante,

1.1. dans les **réserves** délimitées ci-après :

Cours d'eau	Cat.	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces concernées
ADOUR	2	Riscle	50 m en aval et en amont du pont suspendu de Riscle, aux lieux-dits "Coumeres" et "Labarthe"	Toute l'année 2015	Toutes les espèces
ADOUR	2	Ju-Belloc (site naturel)	Sur l'ensemble de la zone de quiétude (se renseigner à la Maison de l'Eau de Ju-Belloc)	Toute l'année 2015	Toutes les espèces
BAÏSE	2	Condom	Limite amont : Moulin de Barlet Limite aval : 80 m en aval de la chute du Moulin de Barlet.	Toute l'année 2015	Brochet Sandre Perche Black-bass
GERS	2	Auch	Limite amont : Pont d'Endoumingue Limite aval : 200 m en aval, début du parking de Mr Bricolage.	Toute l'année 2015	Toutes les espèces
ESTANG	1	Lias d'Armagnac	Sur une distance de 2.800 m Limite amont : la source du ruisseau Estang Limite aval : Moulin de Lartigolle	Toute l'année 2015	Toutes les espèces

1.2. sur les **plans d'eau** suivants :

Plans d'eau	Cat.	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces concernées
AOUS BERNATAS	2	Cahuzac sur Adour	Anse Nord-Est du lac (zone de quiétude pour les cistudes) : rive opposée à la D180, de l'angle gauche sur 150 m le long du bois en direction du canal de l'Alaric.	Toute l'année 2015	Toutes les espèces
CACHÉ	2	Ju-Belloc	Sur tout le lac (zone de quiétude pour les cistudes)	Du 1 ^{er} février au 30 juin 2015	Toutes les espèces
DELIOS (LES)	2	Ju-Belloc	De l'Observatoire côté de l'Adour jusqu'au grand poste de pêche (zone de quiétude pour les cistudes)	Toute l'année 2015	Toutes les espèces
ECLUSE	2	Ju-Belloc	Sur tout le lac (zone de quiétude pour les cistudes)	Du 1 ^{er} février au 30 juin 2015	Toutes les espèces
LE HOUGA	2	Le Houga	Queue du lac, l'ensemble du canal en rive gauche	Toute l'année 2015	Toutes les espèces
LUPIAC	2	Lupiac	Les deux anses de la queue du lac	Toute l'année 2015	Toutes les espèces
SAMATAN	2	Samatan	Entre le plan incliné bétonné et les sanitaires (200 m)	Du 1 ^{er} mai au 30 juin 2015	Toutes les espèces

Article 2 : La pêche de toutes espèces, par quelque mode que ce soit, y compris à la ligne flottante, est interdite par les propriétaires pendant toute l'année 2015 :

2.1. sur les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Cat.	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces Concernées
BERGON	2	Réans	Sur une distance de 200 m Limite amont : 1 ^{er} méandre en amont du Moulin de Harry Limite aval : pont du Moulin sur la route communale	Toute l'année 2015	Toutes les espèces
GÉLISE	2	Eauze	Sur une distance de 270 m Limite amont : pont Carreau sur la D 931 Limite aval : passerelle reliant les 2 lacs de Pouy	Toute l'année 2015	Toutes les espèces
GERS	2	Auch	Parcours du Canal Saint-Martin	Toute l'année 2015	Toutes les espèces

2.2. sur les plans d'eau et l'emprise des barrages des lacs suivants :

Plans d'eau	Cat.	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces Concernées
Astarac	2	Bezues Bajon et Aussos	Sur l'ensemble de la digue.	Toute l'année 2015	Toutes les espèces
AUCH	2	Auch	Partie Ouest du lac, sur une longueur de 300 m.	Toute l'année 2015	Toutes les espèces
Bousquetara	2	Condom	Sur l'ensemble de la digue.	Toute l'année 2015	Toutes les espèces
LUPIAC	2	Lupiac	Dans la zone de baignade	Toute l'année 2015	Toutes les espèces
MARCIAC	2	Marcillac	De la plage au deuxième virage, 250 m après le village « Pierre et Vacances »	Toute l'année 2015	Toutes les espèces
PLAISANCE	2	Plaisance	A gauche du poste handipêche, à partir du trop-plein sur 350 m	Toute l'année 2015	Toutes les espèces
PLAISANCE (bassin du lac communal)	2	Plaisance	Sur l'ancienne plage (100 m)	Toute l'année 2015	Toutes les espèces

Plans d'eau	Cat.	Communes	Limites	Périodes	Espèces
				d'interdiction	Concernées
PRECHAC SUR ADOUR	2	Préchac/Adour	Du déversoir à gauche du poste handipêche (100 m)	Toute l'année 2015	Toutes les espèces
ST-CRICQ	2	Thoux et Saint-Cricq	Sur l'ensemble de la digue De la zone de baignade à la digue	Toute l'année 2015	Toutes les espèces
ST-JEAN	2	Peyrusse- Grande et Peyrusse- Vieille	Sur l'ensemble de la queue du lac - rive gauche : l'Observatoire - rive droite : lieu-dit Guillamat (en face de l'Observatoire)	Toute l'année 2015	Toutes les espèces
L'UBY	2	Cazaubon et Barbotan Les Thermes	- sur la digue et 50 m en amont de chaque côté - 50 m en amont de la zone de baignade jusqu'à la clôture du camping.	Toute l'année 2015	Toutes les espèces

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes du département du Gers. Il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 5 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet du Gers ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU (50, cours Lyautey – BP 43 – 64010 PAU Cedex).

Article 6 : Exécution

Mesdames et Messieurs,

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

Les sous-préfets des arrondissements de Condom et Mirande,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

Les Maires des communes du département du Gers,

Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Auch, le 30 DEC. 2014

Le Préfet,

Le Préfet du Gers,

Schadler
Jean-Marc SARATHÉ